

DECISION N° 511/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « COLA FORCE + Logo » n° 84384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84384 de la marque « COLA FORCE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2016 par la société RED BULL GmbH, représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc. /Ngwafor & Partners Sarl ;
- Vu** la lettre n° 03594/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 22 octobre 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « COLA FORCE + Logo » n° 84384 ;

Attendu que la marque « COLA FORCE + Logo » a été déposée le 05 juin 2015 par Monsieur AMATA Dominique Henri et enregistrée sous le n° 84384 pour désigner les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2015 paru le 03 août 2016 ;

Attendu que la société Red Bull GmbH fait valoir, à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des enregistrements des marques ci-après :

- BULL n° 75076 déposée le 02 mai 2013 dans la classe 32 ;
- RED BULL & Device n° 59449 déposée le 09 juillet 2008 dans les classes 32 et 33 ;
- RED BULL & Device n° 52546 déposée le 17 août 2005 dans les classes 32 et 33 ;
- RED BULL + Vignette n° 62835 déposée le 21 octobre 2009 dans les classes 25, 28, 30, 32, 33 et 34.

Que toutes ces marques sont actuellement en vigueur et particulièrement utilisées pour des boissons énergétiques non alcoolisées de la classe 32 ;

qu'étant le premier à demander l'enregistrement des marques nominales et figuratives « RED BULL », la propriété de ses marques lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « COLA FORCE + Logo » n° 84384 est tellement similaire à ses marques, que l'élément central de cette marque est « BULL Device » qui est, sur le plan conceptuel, identique au « BULL Device » de ses marques, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion si elle est utilisée pour les mêmes produits ; que sa marque « RED BULL COLA + Vignette » n° 59449 et la marque n° 84384 du déposant couvrent les produits identiques ou similaires des classes 32 et 33 ;

Que ces produits sont vendus dans les mêmes rayons dans les marchés et supermarchés et la confusion est donc susceptible de se produire ; que la similitude intellectuelle résulte dans le fait que sa marque renvoie à une force naturelle représentée par le buffle, la seconde marque fait quant à elle référence à la même notion de force naturelle en visant le même animal ; que le fait que le déposant utilise l'image d'un taureau pratiquement identique au dessin de taureaux figurant sur ses marques implique que celui-ci a choisi intentionnellement une marque qui est similaire à ses marques ; que le consommateur de moyenne attention pourrait croire qu'il existe un rapport entre ladite marque et ses marques antérieures ;

Que les couleurs revendiquées dans la marque du déposant correspondent à celles utilisées dans les enregistrements n° 52546 et n° 59449 de ses marques « RED BULL » ; que cette reprise quasi-identique des couleurs revendiquées est également source de confusion ; que le degré de similarité des marques en conflit est très poussé ; que les produits pour lesquels la marque postérieure a été déposée sont également identiques ou similaires aux produits couverts par sa marque antérieure et la confusion peut se produire pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour des mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que la marque postérieure porte atteinte aux droits enregistrés

antérieurs lui appartenant ; qu'il convient de faire droit à l'opposition et de radier ladite marque ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se ainsi :



Marque n° 59449
Marque de l'opposant



Marque n° 84384
Marque du déposant

Attendu que Monsieur AMATA Dominique Henri n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée le 04 octobre 2016 par la société Red Bull GmbH ; que les conclusions en réplique produites le 11 juin 2018 et les observations orales de son Conseil lors de l'auditions des parties ne suppléent pas l'obligation de déposer les écrits dans les délais impartis ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84384 de la marque « COLA FORCE + Logo » formulée par la société Red Bull GmbH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84384 de la marque « COLA FORCE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur AMATA Dominique Henri, titulaire de la marque « COLA FORCE + Logo » n° 84384, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) Denis L. BOHOUSSOU